

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-053428-179

Chambre commerciale

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

TRANSPORT MÉDICAR INC., personne morale ayant son domicile au 5652 rue Hochelaga, Montréal (QC) H1N 3L7

Débitrice

-et-

DALECO INC., personne morale ayant son domicile au 310-3055 boul. Saint-Martin O., Laval (QC) H7T 0J3

Requérante

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC., personne morale ayant une place d'affaires au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500, Montréal (QC) H3B 0M7

Syndic / Séquestre proposé

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur l'investissement Québec*, RLRQ, c. I-16.0.1, ayant une place d'affaires au 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1500, Montréal (QC) H3B 4L8

-et-

L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC., société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, ayant une place d'affaires au 625, rue Jacques-Parizeau, Québec (QC) G1R 2G5

Mises-en-cause

REQUÊTE POUR LA NOMINATION D'UN SÉQUESTRE
(articles 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C., (1985), c. B-3
(ci-après la «*LFI*»))

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, OU À L'UN DES REGISTRAIRES DE CETTE MÊME COUR, LA REQUÉRANTE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. **INTRODUCTION**

1. Aux termes de la présente requête, *Daleco inc.* (ci-après « *Daleco* ») demande à cette honorable Cour d'émettre une ordonnance nommant *Restructuration Deloitte inc.* à titre de séquestre (ci-

après « *Deloitte* » ou le « *Séquestre* ») aux actifs de *Transport Medicar inc.* (ci-après « *Medicar* »);

2. Daleco soumet au soutien de la présente requête comme **PIÈCE R-1A** un projet d'ordonnance (ci-après le « *Projet d'ordonnance* ») ainsi qu'un comparatif entre le modèle d'ordonnance de la Cour supérieure, chambre commerciale, et le *Projet d'ordonnance*, comme **PIÈCE R-1B**;

II. LES PARTIES

3. Medicar est une entreprise de transport spécialisée dans le transport adapté non urgent destiné aux personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap et qui ne peuvent se déplacer dans des véhicules « réguliers », comme il appert d'une copie de l'état de renseignements de Medicar au REQ, produite au soutien de la présente Requête comme **PIÈCE R-2**;
4. Le 31 octobre 2017, Medicar a déposé une proposition concordataire auprès de Deloitte, le tout comme il appert du dossier de la Cour;
5. Le 30 novembre 2017, malgré l'acceptation de sa proposition concordataire par ses créanciers ordinaires, Medicar a fait une cession volontaire de ses biens auprès de Deloitte, le tout comme il appert au dossier de la Cour et d'une copie du certificat de nomination du syndic, produite au soutien de la Requête comme **PIÈCE R-3**;
6. Outre Daleco, les seuls créanciers garantis ayant inscrit au *Registre des droits personnels et réels mobiliers* (ci-après le « *RDPRM* ») une hypothèque sur les biens de Medicar sont *Investissement Québec* (ci-après « *IQ* ») et *L'Unique assurances générales inc.* (ci-après « *L'Unique* »), le tout tel que plus amplement détaillé ci-après;
7. Par ailleurs, les entités suivantes ont publié des réserves de propriété au RDPRM en vertu de contrats de crédits-baux, relativement à certains véhicules faisant partie du parc de matériel roulant de Medicar (ci-après collectivement les « *Crédits-Bailleurs* »):
 - a) *BNY Trust Company of Canada*, en sa qualité de fiduciaire de *Move Trust*;
 - b) *BNP Paribas*;
 - c) *NL L.P.*;
 - d) *ECN Commercial Finance L.P.*;
 - e) *9173-2974 Québec inc.*;
 - f) *La Corporation de Services financiers Mercedes-Benz Canada*;
 - g) *Hamel Autos de Mirabel inc.*;
 - h) *Finloc 2000 Inc.*; et
 - i) *Bank of Nova Scotia - Montreal CAU.*

Un tableau sommaire des inscriptions au RDPRM est soumis pour référence au soutien de la Requête comme **PIÈCE R-4**;

8. Il est à noter qu'en date de la faillite de Medicar, aucun arrérage n'était dû aux *Crédits-Bailleurs*;
9. Deloitte est qualifiée pour agir à titre de séquestre aux biens de Medicar;

III. LA CRÉANCE GARANTIE DE DALECO

10. Le 1^{er} mars 2017, la *Banque Toronto-Dominion* (ci-après la « **TD** ») a consenti à Medicar et à *Ressources Santé Lachance inc.* une facilité de crédit rotatif afin de financer ses opérations et son fonds de roulement (ci-après le « **Prêt** »), le tout tel qu'il appert d'une copie du Prêt produite au soutien de la présente requête comme **PIÈCE R-5**;
11. Le 13 mars 2017, Medicar a consenti à TD une hypothèque mobilière universelle de **10M\$** grevant l'universalité de ses actifs afin de garantir l'exécution de ses obligations aux termes du Prêt (ci-après l'« **Hypothèque TD** »), le tout comme il appert d'une copie de l'Hypothèque TD et d'une copie de son état certifié d'enregistrement au RDPRM produites au soutien de la Requête comme **PIÈCE R-6**;
12. Le 27 octobre 2017, TD a cédé à Daleco tous ses droits, titres et intérêts dans le Prêt et l'Hypothèque TD, comme il appert d'une copie de la *Cession de créance* du 27 octobre 2017 (ci-après la « **Cession** ») et d'une copie de son état certifié d'enregistrement au RDPRM, produites au soutien de la présente Requête comme **PIÈCE R-7**;
13. Au moment de la Cession, l'endettement de Medicar envers la TD s'élevait à **2M \$**, et c'est pour ce montant exact que la Cession s'est conclue entre la TD et Daleco;
14. L'objectif de la Cession était de limiter les conséquences liées aux difficultés financières de Medicar par rapport à TD, créancier d'opérations d'autres entités faisant partie du même groupe corporatif que Medicar, et de préserver cette relation névralgique pour les autres membres du groupe corporatif;
15. En date du 30 novembre 2017, l'endettement de Medicar envers Daleco en vertu du Prêt s'élevait à **2M \$** (ci-après la « **Créance Garantie Daleco** »);
16. Considérant la faillite de Medicar, Daleco a signifié le 8 décembre 2017 un préavis d'exercice d'un recours hypothécaire (vente sous contrôle de justice) à Medicar et au Syndic, comme il appert d'une copie dudit Préavis produite au soutien de la présente Requête comme **PIÈCE R-8** (ci-après le « **Préavis** »);
17. Le Syndic a obtenu une opinion indépendante de ses procureurs confirmant la validité et l'opposabilité de la Créance Garantie de Daleco, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel transmis par le procureur du Syndic à l'attention des procureurs soussignés produite au soutien de la présente Requête comme **PIÈCE R-9**;

IV. LA CRÉANCE GARANTIE IQ & LA CRÉANCE GARANTIE L'UNIQUE

18. En date du 31 octobre 2017, la dette garantie due à IQ par Medicar s'élevait à **450,000 \$**, comme il appert d'une copie de la preuve de réclamation de IQ produite au soutien de la présente Requête comme **PIÈCE R-10** (ci-après la « **Créance Garantie IQ** »);
19. Les inscriptions au RDPRM font état de la publication d'une sûreté de IQ sur l'universalité des biens meubles de Medicar, mais également d'une cession de rang entre IQ à titre de cédant et le bénéficiaire de l'Hypothèque TD, sauf quant aux équipements informatiques de Medicar, tel qu'il appert d'un état certifié d'enregistrement au RDPRM relatif à cette sûreté et cette cession de rang, produits *en liasse* comme **PIÈCE R-11**;
20. Daleco a également été informée qu'en date du 31 octobre 2017, la dette garantie due à L'Unique par Medicar s'élevait potentiellement à **110,000 \$**, en fonction de responsabilités potentielles relatives à une caution d'exécution, comme il appert notamment d'une copie de la preuve de réclamation de L'Unique produite au soutien de la présente requête comme **PIÈCE R-12**;

V. LA FAILLITE DE MEDICAR ET LA NÉCESSITÉ DE NOMMER UN SÉQUESTRE

21. La proposition concordataire de Medicar déposée le 31 octobre 2017 faisait suite à la chute du bénéfice net de Medicar dans la dernière année ainsi qu'à son déficit d'opération cumulé depuis plus de deux (2) ans, lesquels s'expliquent par des contrats de services déficitaires, tel qu'il appert notamment du Rapport du Syndic à la proposition, produit au soutien de la Requête comme **PIÈCE R-13**;
22. Concomitamment au dépôt de la proposition, Medicar a transmis des préavis de résiliation desdits contrats déficitaires, sans lesquelles Medicar ne pouvait continuer son entreprise de façon viable, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
23. En raison de la contestation des avis de résiliation et de l'incapacité de convenir d'une entente avec les cocontractants concernés pour le maintien des services de Medicar en vertu de ces contrats de façon temporaire afin de permettre d'opérer la transition pour le remplacement de Medicar de façon ordonnée au sein du réseau de la santé, et en raison de l'absence de financement additionnel de ses opérations, Medicar a fait une cession volontaire de ses biens le 30 novembre 2017;
24. Le Syndic à la faillite de Medicar procède actuellement à la mise en place des différentes mesures conservatoires relativement aux actifs de Medicar. Ceci étant, afin de permettre la pleine réalisation de la valeur marchande de ceux-ci, il est nécessaire qu'un processus de vente rigoureux ait lieu, le tout en parallèle du maintien des mesures conservatoires, et que le Séquestre dispose de la flexibilité nécessaire pour réaliser le processus de sollicitation envisagé;
25. En raison de l'importance des actifs de Medicar dans le marché du transport adapté et de l'opportunité de préserver et maximiser leur valeur, Daleco soumet respectueusement qu'il est indispensable, pour la protection des actifs de Medicar sujets à la Créance garantie Daleco et aux autres créances garanties, ainsi que pour la protection des intérêts de Daleco, qu'un séquestre aux actifs de Medicar soit nommé;
26. Il n'est d'ailleurs pas exclu qu'une vente globale des actifs de Medicar intervienne en fonction des offres à recevoir, laquelle nécessiterait la collaboration et la contribution des administrateurs et ex-dirigeants de Medicar, avec l'assistance de Daleco, avec le Séquestre pour assurer un transfert des actifs de Medicar et un redémarrage de l'entreprise dans la mesure du possible;
27. Une telle nomination est ainsi appropriée considérant les motifs suivants :
 - a) Medicar est en défaut envers Daleco en sa qualité de cessionnaires des Prêt et de l'Hypothèque TD;
 - b) L'Hypothèque TD grève l'universalité des actifs de Medicar, en premier rang (sauf, quant au rang, concernant les équipements informatiques de Medicar);
 - c) La Créance Garantie Daleco est due et exigible;
 - d) Le Préavis a été signifié à Medicar et au Syndic;
 - e) La nomination du Séquestre permettra de :
 - i) Prendre possession des actifs de Medicar et de mettre en place les mesures conservatoires qui s'imposent dans les circonstances;
 - ii) Mettre en œuvre rapidement et avec toute la flexibilité nécessaire les mesures nécessaires pour vendre les actifs de Medicar au meilleur prix possible; et

- iii) Obtenir l'émission d'une ordonnance de dévolution suite à l'approbation d'une vente afin de faciliter la vente des actifs de Medicar.

28. Daleco demande que la mise sous séquestre envisagée porte sur la totalité des actifs de Medicar;
29. Deloitte a les qualifications requises pour agir à titre de séquestre aux biens de Medicar et est disposée à le faire;
30. Il y a lieu de noter que le Séquestre proposé a indiqué être disposé à prendre les mesures nécessaires afin que le processus de vente envisagé soit entamé avant la période des Fêtes;
31. IQ et L'Unique ne subissent pas de préjudice de la présente demande. Au contraire, celles-ci ne peuvent que bénéficier de la mise en œuvre des mesures de préservation des actifs et des efforts visant à maximiser la valeur de réalisation des actifs de Medicar dans le cadre d'un processus de vente rigoureux;
32. Il est urgent que la présente requête soit entendue afin que le processus de sollicitation puisse être entamé et que les frais conservatoires soient minimisés en raison du passage du temps;
33. Étant donné la nature et les effets de la présente demande, Daleco est justifiée de demander l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel;

VI. LA CHARGE D'ADMINISTRATION

34. Daleco demande qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'ordonnance à être rendue à l'égard de la présente instance, une charge et une sûreté à l'égard des biens soient constituées en faveur du Séquestre, du procureur du Séquestre et des autres conseillers du Séquestre, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de **100,000 \$** (ci-après la « *Charge d'Administration* »);
35. Il est à noter que le Projet d'Ordonnance prévoit spécifiquement que les biens visés par les inscriptions des Crédit-Bailleurs ne sont pas affectés par la Charge d'administration;
36. La Charge d'Administration est justifiée en raison de l'apport essentiel desdits professionnels à la réalisation du processus de vente envisagé et aux efforts visant la maximisation de la valeur de réalisation des actifs de Medicar, au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes;

VII. CONCLUSION

37. Daleco soumet respectueusement à cette honorable Cour que la nomination du Séquestre est juste et opportune dans les circonstances et que cette nomination est à l'avantage de toutes parties concernées en ce qu'elle permettra de maximiser la valeur de réalisation des actifs de Medicar, de minimiser les pertes encourues et de mettre en vente les actifs de Medicar dans les meilleurs délais et au meilleur prix qu'il sera possible d'obtenir grâce à un processus de sollicitation d'offres rigoureux autorisé par la Cour;
38. Considérant ce qui précède, et principalement afin de permettre au Séquestre de prendre des actions immédiates à ces égards, il est nécessaire que l'ordonnance à être rendue soit exécutoire nonobstant appel, et ce, sans qu'un cautionnement ne soit nécessaire;
39. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

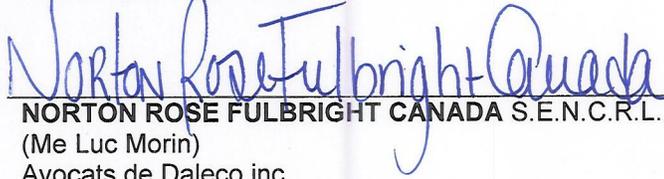
POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Requête;

RENDRE une ordonnance prenant la forme du Projet d'Ordonnance produit au soutien des présentes comme **PIÈCE R-1A**;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation et dans ce cas avec dépens contre toute partie contestante solidairement.

Montréal, le 11 décembre 2017


NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
(Me Luc Morin)
Avocats de Daleco inc.

1 Place Ville Marie, Bureau 2500
Montreal (Québec) H3B 1R1
Tél.: (514) 847-4860
Télec.: (514) 514-286-5474
luc.morin@nortonrosefulbright.com

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : Me Guillaume-Pierre Michaud
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
C.P. 242, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, Bureau 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Avocats de Transport Medicar Inc.

Me Sébastien Guy
BLAKE CASSELS & GRAYDON
1, Place Ville-Marie, Bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8

Avocats de Restructuration Deloitte Inc.

INVESTISSEMENT QUÉBEC
600, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 1500
Montréal (Québec) H3B 4L8

L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
625, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 2G5

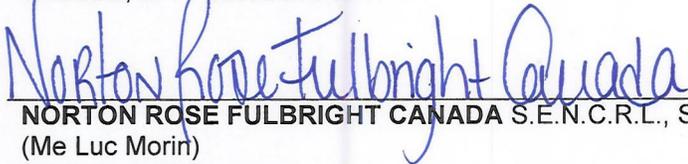
M. Jean-Christophe Hamel
M. Martin Franco
RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
Tour Deloitte, Bureau 500
1190, avenue des Canadiens-de
Montréal
Montréal (Québec) H3B 0M7

Syndic / Séquestre proposé

PRENEZ AVIS que la *Requête pour nomination d'un séquestre* sera présentée l'honorable Louis-Joseph Guoin, j.c.s., en salle 16.12, le 13 décembre 2017, à 9 h 00 de l'avant-midi, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 11 décembre 2017


NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
(Me Luc Morin)

Avocats de Daleco inc.

1 Place Ville Marie, Bureau 2500
Montreal (Québec) H3B 1R1
Tél.: (514) 847-4860
Télec.: (514) 514-286-5474
luc.morin@nortonrosefulbright.com

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-053428-179

Chambre commerciale

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

TRANSPORT MÉDICAR INC.

Débitrice

-et-

DALECO INC.

Requérante

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Syndic / Séquestre proposé

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

-et-

L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

Mises-en-cause

LISTE DE PIÈCES

- R-1A** Projet d'ordonnance;
- R-1B** Comparatif entre le modèle d'ordonnance de la Cour supérieure, chambre commerciale, et le Projet d'ordonnance R-1A;
- R-2** État de renseignements de Medicar au REQ;
- R-3** Certificat de nomination du syndic;
- R-4** Tableau sommaire des inscriptions au RDPRM;
- R-5** Prêt consenti à Transport Medicar inc. et à Ressources Santé Lachance inc. par Banque Toronto-Dominion, daté du 1er mars 2017;
- R-6** Hypothèque mobilière universelle de 10M \$ Medicar a consenti à Banque Toronto-Dominion, datée du 13 mars 2017, et son état certifié d'enregistrement au RDPRM produites au soutien;
- R-7** Cession de créance par Banque Toronto-Dominion à Daleco inc., datée du 27 octobre 2017, et son état certifié d'enregistrement au RDPRM;

- R-8 Préavis d'exercice d'un recours hypothécaire (vente sous contrôle de justice) de Daleco inc. à Transport Medicar inc. et au Syndic, daté du 8 décembre 2017;
- R-9 Courriel transmis par le procureur du Syndic à l'attention des procureurs soussignés, daté du 11 décembre 2017;
- R-10 Preuve de réclamation de Investissement Québec, datée du 15 novembre 2017;
- R-11 En liasse, état certifié des inscriptions au RDPRM de la sûreté de Investissement Québec sur l'universalité des biens meubles de Transport Medicar inc., et d'une cession de rang entre Investissement Québec à titre de cédant et le bénéficiaire;
- R-12 Preuve de réclamation de L'Unique Assurances générale inc. à Transport Médicar inc., datée du 17 novembre 2017;
- R-13 Rapport du Syndic à la proposition concordataire déposée par Transport Médicar inc. le 31 octobre 2017.

Montréal, le 11 décembre 2017



NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.

(Me Luc Morin)

Avocats de Daleco inc.

1 Place Ville Marie, Bureau 2500

Montreal (Québec) H3B 1R1

Tél.: (514) 847-4860

Télec.: (514) 514-286-5474

luc.morin@nortonrosefulbright.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Daniel Leclair, ayant mon domicile professionnel aux fins des présentes au 310-3055 boul. Saint-Martin O., Laval (QC) H7T 0J3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis Président de *Daleco inc.*;
2. Tous les faits allégués dans la *Requête pour la nomination d'un séquestre* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


DANIEL LECLAIR

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, province de Québec,
ce 11 décembre 2017


Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



NO: 500-11-053428-179

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :
TRANSPORT MEDICAR INC.

Débitrice

-et-

DALECO INC.

Requérante

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Syndic / Séquestre proposé

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

-et-

L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

Mises-en-cause

REQUÊTE POUR LA NOMINATION D'UN SÉQUESTRE
(articles 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C.,
(1985), c. B-3, **AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE**
PIÈCES R-1 à R-13 et AFFIDAVIT

ORIGINAL

BO-0042

tbd

Me Luc Morin
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
AVOCATS
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA
Téléphone : +1 514.847.4860
Télécopie : +1 514.286.5474
luc.morin@nortonrosefulbright.com